RÈGLEMENT (CEE) N° 1725/75 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1975

concernant les modalités d'application du régime d'importation des produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1599/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer [1], et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1599/75 prévoit la diminution de la charge à l'importation de viandes bovines originaires des États signataires de la convention de Lomé, à condition qu'une taxe d'un montant correspondant ait été perçue lors de l'exportation du pays d'origine ;

considérant que les droits de douane ne sont pas appliqués aux importations en cause ; que le niveau du prélèvement applicable est affecté éventuellement des montants compensatoires adhésion et monétaires ; que, ces derniers montants étant différents selon le régime auquel est soumis chaque État membre, les perceptions à l'importation sont également différentes ;

considérant, toutefois, que l'application précise des montants conduirait à des problèmes de gestion complexes et obligerait les pays tiers concernés de percevoir des montants différents selon la destination dans la Communauté ; qu'il convient par conséquent de prévoir un calcul forfaitaire des montants en ne retenant que deux régions de la Communauté, à savoir, d'une part, les nouveaux États membres qui appliquent encore des montants compensatoires adhésion et, d'autre part, les autres États membres et de retenir, pour chacune de ces deux régions, les montants compensatoires applicables à l'importation dans celui des États membres qui absorbe la plus grande quantité des importations en cause, ces montants pouvant en outre être considérés comme étant proches de la moyenne des montants compensatoires applicables pour chacun des États membres ;

considérant que la preuve de la perception à l'exportation peut être apportée par l'inscription du montant perçu dans le certificat de circulation des marchandises prévu par le règlement (CEE) n° 1598/75 du Conseil, du 24 juin 1975, concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé afférentes aux échanges de marchandises [2] ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1599/75 pour chaque produit destiné à être importé en Irlande ou au Royaume-Uni est égal à 90 % du montant résultant de la moyenne des prélèvements diminués des montants compensatoires adhésion applicables à l'importation au Royaume-Uni en provenance des pays tiers pendant la période de référence, et du montant compensatoire monétaire valable à l'importation dans cet État membre pendant la dernière semaine complète de la période de référence.

2. Le montant visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1599/75 pour chaque produit destiné à être importé dans un autre État membre que ceux visés au paragraphe 1, est égal à 90 % du montant résultant de la moyenne des prélèvements valables pendant la période de référence, et du montant compensatoire monétaire valable pour la France pendant la dernière semaine complète de la période de référence.

Article 2

La période de référence pour chaque trimestre est le trimestre précédent.

Article 3

1. Les charges à l'importation ne sont diminuées du montant fixé conformément à l'article 1er que si le certificat de circulation des marchandises EUR 1 du modèle visé à l'annexe 5 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1598/75 porte

a) dans la case n° 5 le groupe de pays de destination en indiquant, pour les États membres visés à l'article 1er paragraphe 1, le chiffre « 1 », et pour les

(1) JO n° L 166 du 28. 6. 1975, p. 67.

(2) JO n° L 166 du 28. 6. 1975, p. 1.

États membres visés au même article paragraphe 2, le chiffre « 2 » ;

b) dans la case n° 7, le montant de la taxe à l'exportation perçu par 100 kg ;

c) dans la case n° 8, l'indication de la sous-position du tarif douanier commun pour le produit en cause.

Il est établi un certificat séparé par sous-position du tarif douanier commun.

2. En aucun cas, l'application du présent règlement ne peut donner lieu à l'octroi d'un montant.

3. La taxe à l'exportation à percevoir est celle en vigueur à la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Le montant de diminution à l'importation est celui valable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation dans la région de la Communauté visée dans la case n° 5 du certificat.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1975.

Il est applicable aux importations effectuées jusqu'au 31 décembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission